

REVUE HYBRIDES (RALSH)
e-ISSN 2959-8079 / ISSN-L 2959-8060
Licence CC-BY
Vol. 1, Num. 2, décembre 2023 (tome 2)

**LA PÉNALISATION AFRICAINE DU DROIT INTERNATIONAL : UNE
APPROPRIATION AFRICAINE DE LA RÉPRESSION PÉNALE INTERNATIONALE**

*The african penalisation of international law: an african appropriation of
international criminal law*

LINE MURIELLE EMAH NGONO

Université Catholique d'Afrique Centrale,
Institut Catholique de Yaoundé, Cameroun
Email : enlinemurielle@yahoo.com ,
iD ORCID: <https://orcid.org/0009-0008-2911-0920>

RÉSUMÉ

La ligne entre la paix et la guerre, est extrêmement étroite et rarement stable. De nombreux facteurs sont à l'origine de l'instabilité qui perdure en Afrique. Depuis plusieurs décennies les questions de paix et de sécurité durables sont au cœur des grands débats qui animent la scène internationale. Bon nombre d'États africains encore en voie de développement sont très touchés par les affres des conflits armés. Malgré les efforts faits, les armes ont de plus en plus du mal à se taire définitivement sur ce continent, laissant sur leur passage un triste paysage causé par des violations des droits humains. Si l'action des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* a eu un impact positif, ce qui a amené en 2002 à l'établissement de la Cour Pénale Internationale, le bilan de cette dernière est mitigé. C'est l'une des raisons pour laquelle l'Union Africaine a décidé en Juin 2014 d'adopter le Protocole de Malabo. Ce dernier permet à l'Afrique d'avoir le contrôle sur la sanction des crimes internationaux dont elle fait régulièrement l'objet. Bien que la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme, future Cour unique de l'Union Africaine ne soit pas encore effective, il y contient une lueur d'espoir pour redonner à l'Afrique son visage doré et resplendissant d'antan qui n'était pas terni par les atrocités de la guerre.

MOTS-CLÉ: Justice pénale internationale ; Crimes internationaux ; Responsabilité ; Droit international ; Répression.

ABSTRACT

The line between peace and war, war and peace is extremely narrow and rarely stable. There are many reasons for the continuing instability in Africa. For several decades, issues of sustainable peace and security have been at the heart of the major debates on the international scene. Many of Africa's still-developing States are heavily affected by the horrors of armed conflicts. Despite the efforts made, it is becoming increasingly difficult for weapons to be silenced for good on this continent, leaving a sad landscape of human rights violations in their wake. While the work of the *ad hoc* international criminal tribunals has had a positive impact, leading to the establishment of the International Criminal Court in 2002, its balance sheet is mixed. This is one of the reasons why the African Union decided in

June 2014 to adopt in Malabo Protocole.. The latter allows Africa to have control over the punishment of the international crimes they are regularly faced with. Although the African Court of Justice and Human Rights, future unique Court since it is not yet effective, , there is a glimmer of hope for restoring Africa to its former golden and shining face that was not tarnished by the atrocities of war.

KEYWORDS: International criminal justice; International crimes; Accountability; International law; Repression.

1. Introduction

Depuis de nombreuses décennies, le monde est jalonné çà et là par des conflits de diverses natures. Les États, réunis en communautés, ne cessent d'œuvrer quotidiennement à la recherche de meilleures solutions pour mettre un terme aux différents litiges qui minent la scène internationale. L'Afrique n'est pas en reste puisqu'elle fait l'objet d'une récurrence des conflits armés qui causent des atrocités extrêmes aux personnes humaines. Ainsi, l'exceptionnelle gravité attachée au crime international est telle qu'elle transcende la victime « puisque, en attaquant l'homme, est visée, est niée, l'Humanité. C'est l'identité de la victime, l'Humanité, qui marque la spécificité » (Delmas-Marty et al., 2009, p.4). Une attention particulière est donc portée aux crimes internationaux qui ne cessent d'impacter toutes les zones du monde.

Dans cette optique, en 2014, une compétence pénale (Protocole de Malabo, 2014) a été ajoutée à la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme, désormais Cour de justice unique de l'Union Africaine (UA). Nul n'ignore la place primordiale des organes judiciaires au sein des instances internationales et le rôle indéniable que jouent ces dernières dans l'affermissement et l'effectivité du système juridique et institutionnel de toute organisation régionale. C'est aussi le cas pour l'UA.

Ainsi, parler de la justice pénale internationale en Afrique pose de nos jours le problème de la prise en compte des valeurs qui lui sont propres, c'est-à-dire celles issues de la tradition africaine.

La justice en Afrique est d'un côté une institution moderne héritée de la colonisation, mais sinistrée (corruption, prétoires délabrés, conditions de détention misérables), inadaptée aux sociétés africaines et qui ne manque ni d'hommes, ni de moyens. De l'autre côté, les Africains contournent le dispositif officiel pour résoudre des conflits qui menacent de faire implorer les sociétés. Faut-il choisir entre un mimétisme stérile et des métissages qui tiennent compte du pluralisme de fait ? (Le Roy, 2004, p. 47).

Ce problème d'identité juridique des sociétés africaines est encore malheureusement d'actualité de nos jours. Les États africains se sont plaints plus d'une fois du sentiment d'acharnement de la Cour Pénale Internationale (CPI) à l'endroit de leurs dirigeants, raison pour laquelle il a été prévu la création d'une

Section de Droit international pénal au sein de la futur Cour de justice africaine qui fera office de juridiction pénale africaine.

Il convient certainement de partir de l'idée que toute communauté, quel que soit son degré de pauvreté ou de dénuement, peut générer des institutions, des règles et par conséquent une culture juridique qui, sous réserve de l'intérêt public, peut contribuer à une pratique judiciaire adéquate (Badiane, 1995, p. 22). C'est en ce sens que cet article mérite réflexion. Le développement de la justice pénale internationale, comme branche incidente des processus de maintien de la paix, ne laisse pas indifférents les africains, particulièrement concernés par les violations graves des droits de l'Homme et du Droit international humanitaire occasionnées par les conflits armés. L'UA, dont l'Acte constitutif fait du rejet de l'impunité un principe fondamental, plaide, depuis les divergences politiques qui ont entravé la collaboration de ses membres avec la CPI, pour une régionalisation accélérée de la répression pénale internationale. L'objectif ici est d'apprécier les enjeux juridiques de cette africanisation de la justice pénale motivée par de nombreux facteurs politiques (Bitié, 2018, p. 143).

De ce qui précède, il importe de s'interroger sur le fait de savoir si la future Cour unique africaine, telle qu'elle est perçue actuellement est de nature à consolider la justice pénale internationale à travers la section de Droit international pénal ? L'africanisation ainsi évoquée et abordée traduit dès lors une tendance, et non un contexte juridique établi, incarnée par une volonté de sanctionner en Afrique et par des juridictions africaines les atteintes graves au Droit international. A travers la méthode de l'exégèse qui traduit une analyse des textes, et au moyen de la technique documentaire, cette réflexion contribue à la promotion d'une justice pénale régionale par la création d'une juridiction pénale africaine très attendue (2) mais dont l'opérationnalisation est paradoxalement retardée (3).

2. Une juridiction pénale africaine très attendue

L'appropriation régionale de la répression pénale des crimes internationaux commis en Afrique est l'un des principaux arguments évoqués par les dirigeants africains qui souhaitent un retrait collectif de la CPI. Cette perspective a d'ailleurs connu un tournant décisif à travers la création des Chambres extraordinaires africaines au sein du système judiciaire sénégalais, mais surtout l'élaboration, à travers le Protocole de Malabo adopté en Juin 2014, d'une section de Droit international pénal au sein de la future Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme (Bitié, 2018, p. 156). A ce motif, il apparaît opportun de créer une instance pénale africaine (2.1) dont l'assiette matérielle des compétences de la nouvelle juridiction est étendue dans le Protocole de Malabo (2.2).

2.1. L'opportunité de la création d'une juridiction pénale africaine

La création d'une juridiction pénale régionale est une nécessité car les tribunaux étatiques africains n'ont pas pu ni voulu combattre l'impunité de manière à

l'éradiquer. En effet, on a déjà fait constater qu'en dépit des immenses atrocités qui se sont déroulées en Afrique, très peu de pays ont effectivement engagé un véritable processus de responsabilisation. À part certains cas, rien ou presque n'a été fait dans d'autres situations (Manirakiza, 2009, p. 43).

La Section de Droit international pénale intégrée dans la future Cour unique de l'UA fait donc office de juridiction pénale africaine, puisque qu'elle sera chargée comme l'indique son nom de toutes les affaires liées au domaine pénal en Afrique. Alors que la compétence de la CPI s'étend aux crimes les plus graves touchant l'ensemble de la Communauté internationale et encadrés par le Droit international humanitaire, elle s'est manifestement réduite au continent africain, au gré des situations soumises à la sanction de la juridiction. Pourtant, même en restant dans les situations africaines, l'on peut observer la présence des acteurs non africains intervenant dans les conflits armés qui déchirent l'Afrique. Ainsi, rien ne justifie le fait que dans ces situations, les poursuites ne puissent viser que les africains (Mbokani, 2013, p. 47).

Ce déséquilibre géographique des poursuites que mène la CPI altère ses relations avec l'UA et les États africains (Bitié, 2018, p.143). L'UA a donc ralenti sa coopération avec la Cour au gré des poursuites, quasi exclusivement dirigées contre ses ressortissants à l'instar des célèbres affaires de Jean Pierre Bemba, Thomas Lubanga, Omar El Bechir et bien d'autres. En décembre 2022, suivant les informations officielles du site de la CPI, les trente-et-une affaires connues par cette dernière étaient toutes d'origine africaine, les ressortissants étant principalement du Soudan, Mali, RCA, Kenya, Libye, Côte d'Ivoire, RDC et Ouganda. Cette attitude de la CPI accrédite la thèse d'un certain « impérialisme judiciaire » (Mubiala, 2012, p. 548). Ainsi, le 28^e Sommet de la Conférence de l'UA qui s'est déroulé à Addis-Abeba en Ethiopie les 30 et 31 Janvier 2017 a été l'occasion pour les Chefs d'État africains de rediscuter d'un retrait collectif de la CPI. Cette volonté réaffirmée des dirigeants africains soulève à nouveau la question de la légitimité d'une juridiction pénale internationale prompte à n'appliquer sa compétence qu'aux crimes graves commis en Afrique (Bitié, 2018, p. 156). Il est ainsi né une méfiance des États africains envers l'Institution répressive universelle, d'où l'appropriation africaine de la répression des violations du Droit international pénal.

Ainsi, la répression des crimes graves commis sur le continent africain devrait être mise en œuvre sur ce même continent et par des juridictions africaines à défaut d'être nationales. La lutte contre l'impunité des personnes accusées de crimes internationaux devrait ainsi parfaitement intégrer l'architecture africaine de paix et de sécurité sur le fondement des articles 3(h), 4 (h et o) de l'Acte constitutif de l'UA, relatifs au « respect du caractère sacro-saint de la vie humaine et à la condamnation et au rejet de l'impunité ». C'est d'ailleurs en s'appuyant sur ces articles que l'UA a considéré que les crimes reprochés à Hissène Habré, l'ancien Président tchadien, relevaient de sa compétence. L'absence d'organe judiciaire continental pour le juger, malgré l'appropriation du dossier par l'UA, a ainsi largement participé à la nécessité

pour l'UA de progressivement mettre en place une juridiction continentale (Bitié, 2018, p. 157)

L'idée de la création d'une Section de Droit international pénal au sein de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme est un atout pour consolider la mise en œuvre de la responsabilité pour violation du Droit international. Elle permettrait à l'Afrique de disposer d'une juridiction permanente pour lutter contre l'impunité et dotée en théorie de la même force rétributive que la CPI. Les critiques sur l'africanisation de la CPI pourraient ainsi être évitées pour partie (Bitié, 2018, p. 157). En effet, l'existence d'une telle institution annexée à l'UA vient rendre le Droit international en général plus effectif au niveau régional et permet à l'UA d'être apte à juger des cas relevant des crimes internationaux. De ce fait, il est impérieux, afin de résoudre le problème de la sensation de colonialisme, que l'Afrique s'approprie la lutte contre l'impunité par ses propres institutions.

La création de cette section de Droit international pénal permet également de rediriger les Accords en vue de juger les auteurs de crimes graves sur le continent. Son opportunité se trouve dans le fait que la Cour unique de l'UA peut assurer la mise en œuvre d'un principe de « complémentarité positive » (Mubiala, 2012, p. 552) pour améliorer les systèmes judiciaires nationaux. Ainsi, le problème de l'extra-territorialisation des juridictions pourrait également être évité. La justice pénale régionale soutient également les juridictions nationales dans leur lutte contre l'impunité, et cela allège d'ailleurs les éventuelles contraintes techniques, logistiques et financières auxquelles devra faire face la juridiction unique. Cette justice pénale régionale semble prendre corps depuis l'élaboration du Protocole de Malabo qui institue une chambre pénale au sein de la future Cour unique dont le champ de compétence matériel est garni.

2.2. L'extension de l'assiette matérielle des compétences de la nouvelle juridiction dans le Protocole de Malabo

Lors de la 3^e session ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernement de l'UA, tenue en Juillet 2004, une résolution sur le siège des organes de l'UA a été adoptée dont la décision fut la fusion de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples⁹⁰ et de la Cour de justice de l'UA⁹¹ pour la Cour Africaine de

⁹⁰ Elle est compétente pour trancher les violations de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981. Sa saisine n'est possible que par les États parties et par certains organes et organisations africaines conformément aux dispositions du Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adopté le 10 juin 1998 par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Union Africaine et entré en vigueur le 25 Janvier 2004. La Cour n'est cependant opérationnelle que depuis le début de l'année 2009.

⁹¹ Elle est formée sur le modèle de la Cour Internationale de Justice. Elle est compétente pour trancher les litiges entre les États parties au Protocole instituant la Cour et ouverte à ces mêmes États et à différents organes de l'Union. Voir, UA, Conférence de l'Union Africaine, 2^e session, Protocole de la Cour de Justice de l'Union Africaine, Doc off UA (2003), art 18 et 19.

Justice et des Droits de l'Homme⁹² comme prévu par les sessions de 2004 et 2005. La fusion de ces deux organes en une Cour unique à travers l'adoption du Protocole en 2008 à Shem El Cheikh, relatif au Statut de la Cour africaine de Justice et des Droits de l'Homme, a étendu les compétences de la juridiction pénale africaine.

La fusion a d'abord donné lieu à la création de deux sections : la section des affaires générales (correspondant à la Cour de justice de l'UA) et la section des droits de l'Homme (reprenant les attributions de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples). L'UA a néanmoins adopté le Protocole de Malabo en Juin 2014 qui crée une troisième section consacrée au Droit international pénal au sein de la nouvelle Cour⁹³. Le point culminant de cette section est sa compétence matérielle. Ce faisant, dans son article 28 (A) le Protocole de Malabo étend l'assiette de ses compétences. En sus des crimes sanctionnés par le Statut de Rome sur la CPI en son article 5, le Protocole de Malabo, donne compétence à la section pour les crimes relatifs au changement anticonstitutionnel de gouvernement, la piraterie, le terrorisme, le mercenariat, la corruption, le blanchiment d'argent, la traite des personnes, le trafic illicite de stupéfiants, le trafic illicite de déchets dangereux et l'exploitation illicite des ressources naturelles. Cette extension innovatrice des compétences est salutaire du fait que les crimes de guerre, de génocide, d'agression et ceux contre l'humanité ne sont pas les seuls à constituer les crimes internationaux. La nouvelle Cour africaine se démarque donc ainsi de la CPI et marque un véritable pas en avant sur l'ancrage du droit à la paix de plus en plus prôné.

Cependant, comme mentionné ci-haut, en plus de la compétence à l'égard des crimes graves, le Protocole de Malabo prévoit une autre compétence particulière qui est celle portant sur les crimes économiques transnationaux. En outre, s'agissant de la compétence personnelle, cette section pourra juger non seulement les personnes physiques mais aussi les personnes morales coupables de l'un ou l'autre crime énuméré dans le Protocole de Malabo (art. 46, C). Ces deux aspects de la compétence de cette future Section pénale africaine font de celle-ci une Cour unique jamais créée nulle part ailleurs. En effet, à l'état actuel de la justice pénale internationale les personnes morales ne peuvent être jugées par aucune instance compétente. Néanmoins, il faut déplorer le fait que les personnes morales dont il s'agit ici ne sont

⁹²Voir UA, Conférence de l'Union Africaine, 3^e session, *Décision sur les sièges de l'Union Africaine*, Doc off UA Assembly/AU/Dec. 45 (2004) ch III au para 4; UA, Conseil exécutif, 7^e session, Doc. off UA Ex.CL/195 (VII) (2005); UA, Conférence de l'Union Africaine, 5^e session, Doc. off UA Assembly/AU/Dec. 83 (V) (2005). *Décision* Assembly/AU/Dec.45 (III) du 8 juillet 2004 : « *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice seront fusionnées en une seule Cour* ». Voir aussi préambule du protocole de Sharm El Sheik, par.4 UA, Conférence de l'Union Africaine, 11^e session, Protocole portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme, Doc. off UA (2008).

⁹³ UA, Conférence de l'Union Africaine, 23^e session, Protocole portant amendements au Protocole portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme (Protocole de Malabo), Doc off UA (2014). Cf. art 15 du Protocole de Malabo qui prévoit son entrée en vigueur ainsi que le Protocole de Sharm El-Sheikh qu'il a amendé le 30^e jour suivant le dépôt du 15^e instrument de ratification de l'instrument.

que des entreprises, pourtant il en existe plusieurs catégories. C'est dire que les autres personnes morales, exception faite des entreprises sont exclues du champ de compétence de la Section de Droit pénal international. Ce qui est regrettable au regard du fait que les organisations non gouvernementales et d'autres entités morales sont parfois instrumentalisées et commettent aussi des crimes internationaux réprimés par le Statut de la future Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme.

Finalement les risques sont importants de voir les entreprises impliquées dans la criminalité en Afrique changer de noms, fusionner avec d'autres ou même tenter de faire faillite pour échapper à la responsabilité pénale. Il est courant d'observer des changements de noms ou des ventes d'entreprises à la suite de leur implication dans la commission des infractions surtout lorsqu'il s'agit des crimes graves. Plusieurs entreprises ayant participé à la commission des crimes internationaux existent toujours mais souvent avec une dénomination différente. Il reviendra donc à la Section de mener des investigations approfondies afin de pouvoir identifier clairement les entreprises dont la responsabilité peut être engagée.

La création d'une institution spécialisée pour connaître du jugement des crimes graves est une véritable avancée pour l'Afrique et pour l'UA dans la régionalisation de la justice pénale internationale. Ces procédures judiciaires devraient surtout symboliser une lutte effective contre l'impunité et corrélativement avoir un effet dissuasif sur la commission éventuelle de crimes graves susceptibles d'altérer le maintien de la paix.

L'institution d'une section de Droit international pénal est d'ailleurs à saluer. Cependant, elle soulève d'éventuelles questions sur les relations entre cette dernière et la CPI, leur champ de compétence étant quasiment identique. Une concurrence de juridiction n'est en effet pas à exclure dans les situations concernant les États liés à la fois par le Statut de Rome et par le Protocole de Malabo. Ce dernier n'a envisagé que la seule hypothèse d'une relation de complémentarité avec les juridictions nationales et les Cours communautaires africaines et non avec la CPI. Toutefois, malgré tous ces facteurs, l'opérationnalisation de la nouvelle Cour traîne encore le pas.

3. Une juridiction pénale africaine paradoxalement retardée

Le Protocole de 2008 n'est pas encore entré en vigueur, qu'un troisième Protocole a été adopté en 2014 à Malabo qui, lui non plus n'est pas encore entré en vigueur. Il est d'ailleurs très étonnant que jusqu'à l'heure actuelle, la Cour unique ne soit toujours pas opérationnelle. En effet, au regard des nombreuses critiques de la CPI par les États africains, il apparaît paradoxal que cette Cour n'ait pas encore vu le jour. Cependant, avec plus d'attention et moins d'émotions une certaine justification de ce retard est perçue au travers des limites internes au Protocole l'instituant (3.1). Toutefois, il est possible de remédier aux insuffisances en palliant les failles (3.2) pour une meilleure efficacité.

3.1. Les limites internes à la mise en place de la Cour

Le qualificatif « interne » renvoie ici aux défaillances qui émanent de l'Afrique elle-même. Le Protocole de 2014 qui élargit l'assiette matérielle de la future Cour africaine contient des dispositions qui sont de nature problématique à l'efficacité de la justice pénale internationale. En effet, l'article 46 A bis confère « une immunité aux Chefs d'États durant la totalité de leur mandat, y compris pour les chefs d'inculpation de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ainsi qu'à tout autre haut représentant de l'État ». Cette disposition est problématique et porte atteinte aux principes fondamentaux inhérents à la justice à l'instar de l'égalité de tous devant la loi et à la considération de l'être humain du fait que selon l'article premier de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : « tous les hommes naissent libres égaux en dignité et en droits ».

Outre, le fait que l'expression « haut représentant de l'État » soit générique, elle est également problématique car, on ne saurait déterminer quelles sont les fonctions exactes qui peuvent être attachées à ce titre. En plus, comment, au nom de l'exercice d'une prérogative liée à une fonction professionnelle, une personne peut-elle être exemptée de répondre des actes les plus odieux devant la justice ? Cette disposition est une atteinte au plein exercice de la démocratie en Afrique puisqu'elle est susceptible de freiner l'alternance au pouvoir qui est l'une des principales causes de conflits sur ce continent. Autrement dit, la mise en place de cette juridiction africaine risque de produire l'effet inverse au rétablissement de la paix. Cet extrait du Protocole risque également d'éloigner davantage l'Afrique de la CPI en ralentissant leur collaboration du fait que le Statut de Rome ne tient pas compte de la qualité d'une personne pour l'exonérer de ses responsabilités pénales.

L'étonnement est aussi dû au fait que cette disposition est contraire à l'esprit des Chefs d'État africains qui se sont engagés à la lutte contre l'impunité des crimes graves par la promotion de la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent conformément à l'article 40 (0) de l'Acte constitutif de l'UA. De surcroît, la responsabilité pénale des personnes morales ne peut être engagées qu'à l'égard des entreprises. Or, il est à relever que les États, dans bien des cas de conflits armés, peuvent être tenus responsables des exactions commises. En plus, la compétence temporelle de la Cour unique est également de nature à freiner son efficacité pour une paix durable, puisque seuls les crimes commis après l'entrée en vigueur du Protocole relèveront de sa compétence. Pourtant, les séquelles des crimes antérieurs sur les populations sont encore visibles de nos jours lorsqu'on se réfère à la Sierra Leone, aux deux Soudan, au Burundi, la République Démocratique du Congo, la République Centrafricaine et bien d'autres, les plaies causées surtout celles psychologiques ont encore du mal à cicatriser. Certaines victimes s'en souviennent encore comme si cela c'était passé la veille. C'est dire que les conflits passés ont un réel impact sur le présent et l'avenir d'un État.

Certes, comme cela a été dit plus haut, il est à féliciter le fait que la Cour aura compétence pour juger quatorze (14) crimes avec la possibilité d'en ajouter de nouveaux, différemment de la CPI qui n'en connaît que trois (03). Seulement, il faut

déplorer le manque ou l'insuffisance des organes prévus à cet effet. Comparativement à la CPI qui dispose de dix-huit (18) juges pour traiter les trois (03) crimes, la section en charge des crimes internationaux de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme n'en prévoit que six (06) pour les quatorze (14) crimes sus-évoqués, ce qui rendra inévitablement lent, le traitement des affaires. Ainsi, il semblera difficile pour ladite Cour d'accomplir ses tâches de façon efficaces et efficiente. Encore plus parce que les questions de collaboration avec les autres institutions nationales et internationales sont traitées de manière superficielle⁹⁴. Sans oublier que le Protocole ne prévoit pas un mode de financement de la Cour, chose essentielle du fait des problèmes financiers de l'UA et des États africains⁹⁵.

Ainsi, concrétiser la Cour africaine en l'état actuel du Protocole de 2014 est une sérieuse remise en cause du processus de création et d'affirmation des principes de la justice pénale internationale. Si les récurrentes menaces de retrait massif des États membres de l'UA du Statut de Rome⁹⁶ pouvaient laisser présager une rapide opérationnalisation de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme, néanmoins, il n'en a rien été. Il est même paradoxal de constater que l'entrain des dirigeants africains à élaborer ce Protocole de Malabo contraste avec l'état des ratifications. Tandis que le Statut de Rome a été ratifié par 34 États africains, le nombre des États l'ayant fait pour le Protocole de Malabo reste peu significatif⁹⁷ alors que 15 ratifications sont exigées pour son entrée en vigueur, soit moins du tiers des États membres de l'UA (Bitié, 2018, p. 162). Qu'à cela ne tienne, une fois effective, la juridiction devra songer à collaborer avec les autres institutions pour une harmonisation des sanctions en vue de plus d'efficacité.

3.2. La nécessaire harmonisation des sanctions pénales pour violation du Droit international

La procédure utilisée à l'encontre de l'ancien président tchadien est de nature à constituer un précédent. Elle pourrait aussi et surtout encourager les États africains à de profondes réformes juridiques et institutionnelles ce qui leur permettrait d'inquiéter leurs anciens, actuels et futurs dirigeants, même si cela peut bien entendu provoquer un effet pervers (Bitié, 2018, p. 159). De ce fait, il faudrait harmoniser la justice pénale internationale à travers ses sanctions. A cet effet, il pourrait être établi

⁹⁴ Le Protocole de Malabo ne prévoit pas une collaboration avec la CPI. Il sera difficile pour les États africains de transposer ce Protocole dans leur Droit interne respectif, surtout pour les crimes qui sont également traités par la CPI.

⁹⁵ Les États engagés dans plusieurs traités relatifs aux crimes internationaux auront de nombreuses charges financières pour un même objet ou motif: la consolidation de la paix et de la sécurité durables.

⁹⁶ Les chefs d'État et de gouvernements africains se sont réunis lors du 15^e sommet extraordinaire de la Conférence de l'UA qui s'est tenue à Addis-Abeba du 11 au 13 octobre 2013 pour discuter d'un retrait massif de la CPI sur demande du Kenya et de l'Ouganda qui n'a pas abouti.

⁹⁷ L'article 9.1 prévoit notamment que le Protocole et le Statut annexé « entreront en vigueur, trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification de quinze (15) États membres ».

un ordre entre les juridictions nationales, régionales et internationales⁹⁸ afin d'éviter une concurrence inutile. La CPI interviendrait ainsi en dernier ressort, après épuisement des autres voies. Ceci contribuerait à un système centralisé et efficace de mise en œuvre des sanctions car, la question d'une primauté de compétence de l'une ou l'autre des deux juridictions reste en suspens et crée donc pour les États ayant ratifié les deux statuts une obligation indépendante de coopération.

En l'état actuel des textes, il existe un risque d'obligations concurrentes pour les États liés par les deux Traités et de compétences concurrentes pour les deux juridictions (Chouala, 2005, p. 290). A défaut d'être plus détaillé, le Protocole pourrait mieux préciser les termes qui sont génériques. Un autre mécanisme pour améliorer son efficacité serait d'adjoindre à la Cour unique un organe chargé de l'exécution des décisions rendues afin que les victimes se sentent mieux considérées et prises en charge. De surcroît l'UA doit véritablement prendre en compte la question de financement de cette Cour afin que son indépendance et sa crédibilité ne soient pas remises en cause.

4. Conclusion

L'Afrique constitue une sorte de laboratoire d'expérimentation du Droit pénal international. Plus que n'importe quel autre continent, l'Afrique fournit plus de « matières premières » dont le système a besoin pour fonctionner. Par matières premières, nous n'entendons pas de l'or ou du coltan mais plutôt des criminels à juger (Manirakiza, 2009, p. 30). L'idée d'une appropriation africaine de l'établissement des responsabilités en cas de violation du Droit international lors des conflits armés est salutaire. Ainsi considéré, l'effectivité de la Cour unique de l'UA pourrait raisonnablement accélérer le processus de régionalisation de la gestion des affaires africaines par l'Afrique elle-même et réduire ainsi les critiques liées à l'impérialisme judiciaire. La Cour, telle que prévue dans le Protocole de Malabo, contient des innovations par rapports à la CPI et pourrait éventuellement jouer un rôle extrêmement positif en Afrique. Toutefois, il faut malheureusement craindre qu'elle ne soit limitée par une instrumentalisation politique qui permettrait aux dirigeants africains d'échapper à toute justice tout en éliminant leurs adversaires politiques grâce à cette Cour. Cette juridiction souhaitée laisse en effet craindre de troubles et sombres motivations des chefs d'État africains, ce qui est préjudiciables à la lutte contre l'impunité et à la dissuasion judiciaire (Bikié, 2018, p. 159). Raison pour laquelle, l'UA devrait revoir les dispositions du Protocole de Malabo qui vont à l'encontre des principes prônés par la justice internationale afin de rendre la Cour

⁹⁸ L'institution d'une section pénale à la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme soulève néanmoins d'éventuelles questions sur les relations entre cette dernière et la CPI, leur champ de compétence étant quasiment identique. Une concurrence de juridiction n'est en effet pas à exclure dans les situations concernant les États liés à la fois par le Statut de Rome et par le Protocole de Malabo. Ce dernier n'a envisagé que la seule hypothèse d'une relation de complémentarité avec les juridictions nationales et les Cours communautaires africaines en son article 93(H) et non avec la CPI.

Africaine de Justice et des Droits de l'Homme plus efficace et de lever tout doute susceptible de créer un conflit de juridiction avec la CPI.

5. Références bibliographiques

- Acte constitutif de l'Union Africaine. Lomé, 11 juillet 2000.
- Badiane, A. (dir.). (1995). *Pauvreté urbaine et accès à la justice en Afrique*. L'Harmattan.
- Bitié, A.K. (2018). L'africanisation de la justice pénale internationale : entre motivations politiques et juridiques. *Revue québécoise de droit international*, 143-165.
- Chouala, Y. A. (2005). Puissance, résolution des conflits et sécurité collective à l'ère de l'Union Africaine théorie et pratique. *AFRI*, VI, 288-306.
- Delmas-Marty, M., Foucard, I., Fronza, E. & Neyret L. (2009). *Le crime contre l'humanité*. PUF (Que sais-je ?).
- Le Roy, E. (2004). *Les Africains et l'institution de la justice, Entre mimétismes et métissages*. Dalloz, 1^{ère} édition
- Mabanga, G. (2013). Union Africaine versus Cour pénale internationale, quand le politique tient le judiciaire en l'état. *Revue des droits de l'homme*. <https://revdh.wordpress.com>, (consulté le 15 Juillet 2023).
- Manirabona, A. M. (2008). La compétence de la future Cour pénale africaine à l'égard des personnes morales: Propositions en vue du renforcement de ce régime. *Annuaire canadien de droit international*, 55. <https://doi.org/10.1017/cyl.2018.21>, (consulté le 26 Juin 2023).
- Manirakiza, P. (2009). L'Afrique et le système de justice pénale internationale. *African Journal of legal studies*, 3, 21-52.
- Mbokani, J. (2013). La Cour Pénale Internationale : une Cour contre les africains ou une Cour attentive à la souffrance des victimes africaines ? *Revue québécoise de droit international*, 47-100.
- Mubiala, M. (2012/3). Vers une justice pénale régionale en Afrique. *Revue internationale de droit pénal*, 83, 547-557. <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-penal-2012-3-page-547.htm>, (consulté le 1^{er} Juillet 2023).
- Protocole de Malabo, Protocole portant amendement au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme, adopté le 27 juin 2014.
- Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme adopté le 1^{er} Juillet 2008.